

René FORNEY  
4 chemin Montrigaud, 38 000 Grenoble  
Tél. : 07 63 15 66 46

Secrétariat commun  
d'instruction

12 AOÛT 2021

T.J de Grenoble

Grenoble, le jeudi 12 août 2021

## **Demande d'actes** (Déposée en deux exemplaires au greffe de l'instruction)

Objet : Requête article 82-1 du CPP

Vos réf : N° Parquet 20241000015

### **À Madame ou Monsieur le Doyen des Juges d'instruction**

Tribunal judiciaire, Palais de Justice de Grenoble  
place Firmin Gautier, 38000 Grenoble

Monsieur René FORNEY a l'honneur de vous exposer :

Pour ma plainte du 11/08/20 pour crime de faux contre l'huissier Henri MEZAGHRANI (Étude Christian ROBERT) Mme la doyenne des juges d'instruction Gaëlle BARDOSSE a rejeté le 19/11/20 ma plainte au motif du non respect de l'article 85 du CPP. Suite à mon mémoire du 6/04/21, la Chambre de l'instruction m'a donné raison le 11/05/21 et a exigé que l'affaire retourne à l'instruction pour ce crime de faux (Réf: 2021/00231 n°2021/00401)

Une autre plainte du 31/03/21 (Parquet 21/092/7) avait été enregistrée auprès du procureur de la République puis classée. **Par application de l'article 203 du CPP**, je demande que son instruction soit jointe à la précédente pour connexité.

En effet, le crime de faux de l'huissier sus désigné pour des significations réitérées d'actes à une fausse adresse est à la suite des conclusions mensongères de l'avocat Jean-Marie DEJEAN pour le compte du Syndic ORALIA soutenu dans son action par l'agence immobilière "Espace Atypique" pour faire vendre mon appartement pour 20.000 euros. Cet avocat n'est pas étranger aux personnes impliquées dans ma dépossession à la suite d'un pot de vin de 80.000 euros au notaire DESCHAMPS (Instruction en cours).

Je vous joins un relevé de mes charges acquis après cette procédure qui montre que je n'avais aucun arriéré de charge au 10 juillet 2018. Six mois plus tard au 1er janvier 2019, l'appel de charges de 414,85 euros est suivi trois semaines après de procédures de recouvrement signifiées à une fausse adresse afin que j'en ignore totalement l'action frauduleuse.

Le syndic a continué d'exploiter cela pour multiplier mes charges de copropriété par dix et dénigrer mon image auprès des autres copropriétaires pour tenter d'aboutir à la vente illicite de mon logement au vil prix de 20.000 euros.

Il ne fait aucun doute que ce type de pratiques crapuleuses a forcément été appliqué avec succès contre d'autres copropriétaires pour les dépouiller à leur insu.

Je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le juge, mes respectueuses salutations.

P J :

- L'entier dossier classé transmis au procureur de la République le 31 mars 2021
- Les attestations de M. SARELS et M. BESSON sur document officiel avec carte d'identité
- Relevé du compte de charge (Solde zéro au 10/07/18) du syndic ORALIA reçu en fin avril 2021 après plusieurs demandes en recommandé
- L'article 203 du CPP

**NB** : Veuillez noter que je n'ai pas d'avocat dans cette procédure et que le bâtonnier David ROGUET m'a écrit (bien que cela soit illégal) : « Je vous indique que le Conseil de l'Ordre, dans sa séance plénière du 28 mai 2018, a décidé de ne plus vous désigner d'avocat inscrit au barreau de Grenoble » et a confirmé cela par la suite